

**CONSULTATION DU  
CONSEIL NATIONAL  
D'ÉVALUATION DES  
NORMES SUR LE PROJET  
DE LOI INSTITUANT UN  
SYSTÈME UNIVERSEL DE  
RETRAITE**

## RAPPORT DE PRESENTATION

Aucune politique publique n'a, sans doute, donné lieu à autant de travaux que la réforme des retraites. Au fil des réformes précédentes, les gouvernements successifs et les partenaires sociaux ont eu à prendre des décisions importantes, parfois difficiles, pour contribuer à équilibrer notre système de retraite. En dépit de ces efforts, notre système de retraite reste injuste, complexe, peu lisible, et, plus que tout, inadapté à la réalité de notre société, à nos parcours professionnels, aux nouvelles précarités, et aux défis de demain. Aujourd'hui, de nombreux pays en Europe et au-delà ont ouvert le débat sur la protection sociale, d'où il ressort deux modèles radicalement distincts : l'individualisation et l'assurance, d'une part ; le collectif et la mutualisation, d'autre part.

C'est résolument ce second choix que le Gouvernement entend consacrer, conformément à l'engagement du Président de la République, pris devant les Françaises et les Français dans son programme présidentiel : contribuer à la construction de la protection sociale du XXI<sup>ème</sup> siècle, en mettant en place un système universel, juste, transparent et fiable, dans lequel chacun bénéficiera exactement des mêmes droits.

Cette refondation doit préserver le cadre auquel sont profondément attachés les Français : celui d'un système de retraite par répartition, fondé sur la solidarité entre les générations, où les actifs d'aujourd'hui financent par leurs cotisations les retraites d'aujourd'hui, tenant compte des carrières de chacun, mais garantissant un niveau élevé de solidarité, afin de rétablir la confiance, en particulier des plus jeunes, et de renforcer notre cohésion nationale.

Le présent projet de loi propose un nouveau pacte entre les générations porté par l'ambition de justice sociale et fidèle, dans son esprit, aux valeurs fondatrices du projet conçu par le Conseil national de la Résistance pour l'après-guerre appelant à « *l'aménagement d'une vaste organisation d'entraide* » qui, pour atteindre sa pleine efficacité, devrait présenter « *un caractère de grande généralité à la fois quant aux personnes qu'elle englobe et quant aux risques qu'elle couvre* ».

Force est de constater que cette ambition universelle pourtant clairement affirmée a reculé sous le poids de chacune des solidarités professionnelles pour aboutir à la mise en place de nos 42 régimes de retraite, qui, pris individuellement, se révèlent par construction plus vulnérables aux incertitudes du lendemain.

Car personne ne peut garantir l'avenir de sa profession, qu'il s'agisse de son statut, de son périmètre, de sa démographie prévisible, ou des manières de l'exercer. Personne ne peut prévoir non plus ce que sera la croissance économique, l'évolution du monde salarial, l'inflation, les nouvelles formes d'activité, l'impact sur l'économie des contraintes environnementales et technologiques. De même, le vieillissement rapide de nos sociétés, les fragilités sociales, une anxiété grandissante pour le futur nourrissent des interrogations sur la solidité de notre protection sociale.

L'objet du projet de loi portant création d'un système universel de retraite n'est donc pas de changer, encore une fois, tel ou tel paramètre du système de retraites actuel fait de ces 42 régimes, mais bien de proposer un cadre commun et de construire un régime tout à la fois pérenne, solide, et susceptible

d'adaptations, qui vise à renforcer l'équité entre les générations, à mieux protéger les plus fragiles, à restaurer la confiance des Français et à redonner de la valeur au travail.

Un système de retraite ne peut corriger complètement les inégalités qui affectent les parcours professionnels et les parcours de vie mais il doit prendre toute sa part à leur résorption. C'est pourquoi le système universel conservera le même niveau de solidarité, pour continuer à éviter que les inégalités entre actifs se reflètent totalement et trop fortement dans les écarts de pensions entre retraités, en particulier entre les femmes et les hommes. Nous ne pouvons plus accepter que la retraite des femmes soit inférieure de près de 42% à celle des hommes, comme nous ne pouvons plus accepter que le système de retraite renforce les inégalités salariales.

Pour bâtir ce projet de loi, et parce que le dialogue social est au cœur de son action, le Gouvernement a souhaité mener, durant près de deux ans, une concertation particulièrement approfondie, avec les partenaires sociaux. A l'issue de ce processus, un premier rapport a été remis le 18 juillet 2019 au Premier ministre, qui, lors d'un discours prononcé le 12 septembre dernier devant les membres du Conseil économique, social et environnemental, a ouvert un nouveau cycle de discussions appelé à se conclure début décembre.

Ces discussions ont donné lieu à plusieurs centaines d'heures de réunion, que ce soient des réunions bilatérales avec les organisations syndicales (71 réunions) ou des réunions bilatérales sectorielles (109 réunions). Elles ont naturellement vocation à se poursuivre, sous la forme de concertation sectorielle qui donneront matière à encore près d'une centaine de réunions et permettront notamment de préciser un certain nombre de transitions, afin de garantir que chaque profession entre dans les meilleures conditions dans le système universel de retraite.

En parallèle de la concertation avec les partenaires sociaux, et de la consultation des conseils d'administration des caisses nationales dont l'avis est requis, une consultation directe des Français a été lancée par le Président de la République pour prolonger et amplifier la dynamique de participation citoyenne engagée depuis 2018 et permettre à chacun de s'informer, de se forger une conviction, mais aussi d'exprimer ses doutes, ses attentes, ses inquiétudes, ses espoirs et ses questions, autour d'un nouvel enjeu central, celui de l'élaboration du projet de loi. Deux démarches ont en particulier guidé ce processus de concertation au service du débat public : la mise en place d'une plateforme en ligne, qui a permis de recueillir 61 378 contributions, et l'organisation de débats dans les territoires avec des membres du Gouvernement à la rencontre de nos concitoyens.

Ces concertations ont conforté la conviction du Gouvernement de la nécessité de rassembler les Français autour des trois principes qui forment le cœur du projet de système universel de retraite.

D'abord, l'universalité. Elle garantira une protection sociale plus forte, plus durable, parce qu'elle ne dépendra plus de la démographie de chaque profession, et assurera aussi une meilleure liberté et mobilité professionnelles. Le système universel comptabilisera également les droits constitués par les assurés grâce à l'acquisition de points, dont la valeur, qui ne pourra pas baisser, sera fixée par les partenaires sociaux et le Parlement. La génération 2004, qui aura 18 ans en 2022, sera la première à intégrer le système universel de retraites, qui ne concernera pas tous ceux à moins de 17 ans de leur retraite et régira, pour tous les autres Français, uniquement les années travaillées à partir de 2025.

Ensuite, l'équité et la justice sociale. Pour faire en sorte de marquer une solidarité forte de notre pays vis-à-vis des plus fragiles, en garantissant, notamment, une pension minimale de retraite d'au moins 85 % du SMIC net pour une carrière complète. Pour faire aussi en sorte que le bénéfice du minimum

de retraite soit accordé à partir de l'âge du taux plein, en abaissant l'âge d'annulation de la décote, afin de ne plus pénaliser ceux qui ont durablement travaillé à temps partiel, qui ont connu des carrières heurtées, dont un nombre important de femmes, aujourd'hui obligées d'attendre 67 ans pour bénéficier de cette solidarité, car elles ne comptabilisent pas suffisamment de trimestres travaillés. L'équité suppose également d'harmoniser les dispositifs de solidarité et de mettre ainsi fin aux inégalités, par exemple en matière de droits familiaux avec la mise en place d'un dispositif unique de majoration en points de 5 % accordée par enfant, dès le premier enfant. Grâce à des règles plus simples et unifiées, le système universel favorisera, par ailleurs, l'égalité de traitement de tous, puisque chaque euro cotisé conduira à l'acquisition du même nombre de points pour tous, quels que soient l'activité professionnelle ou le statut, et permettra de valoriser l'ensemble des périodes d'activité, puisque chaque heure travaillée ouvrira des droits. De même, le barème des cotisations de retraite devra, à terme, s'appliquer de manière identique à l'ensemble des assurés, qu'ils soient fonctionnaires ou assurés des régimes spéciaux, et sera similaire à celui des salariés du privé.

Enfin, la responsabilité. Responsabilité des acteurs en premier lieu : elle suppose que, dans le cadre de la trajectoire définie par le Parlement et le Gouvernement, les représentants des assurés et des employeurs soient responsables de la détermination des paramètres assurant le bon fonctionnement du système universel à moyen et à long terme dans une logique de démarche concertée, essentielle face à l'enjeu que constitue la retraite pour nos concitoyens. Responsabilité aussi à l'égard des jeunes générations, à qui il serait irresponsable de demander de payer, en plus de nos retraites, les déficits que nous aurions accumulés parce que nous n'aurions pas voulu payer les retraites de nos aînés.

Fidèle à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement ne reviendra pas sur l'âge légal de départ à la retraite qui sera maintenu à 62 ans. En faisant le choix de la liberté donnée à l'individu, en fonction de son parcours, et en incitant les Français, sans les y forcer, à travailler un peu plus longtemps, dans le but de garantir les pensions et de financer un niveau élevé de solidarité. Le système universel de retraite doit également répondre à un objectif de soutenabilité et d'équilibre financier ; son fonctionnement devra assurer sa solidité, sa stabilité et sa viabilité.

Ce sont les principaux objectifs sociaux et économiques que le Gouvernement entend assigner au système universel de retraite et qui sont développés dans les cinq titres du présent projet de loi.

Le présent document a pour objet d'éclairer le conseil national d'évaluation des normes sur les impacts spécifiques des projets de loi ordinaire et organique, instituant un système universel de retraite, sur les collectivités territoriales, les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux. Ces impacts sont de plusieurs ordres. Ils concernent notamment les niveaux de cotisations, les modalités de création de droits et calcul de la pension, les âges de départ et d'équilibre, l'accès aux dispositifs de pénibilité jusqu'à présent réservés aux salariés du privé, la gouvernance permettant le pilotage et la gestion du système universel.

Dans ce cadre, le Conseil national d'évaluation des normes est saisi de l'article 2 du projet de loi organique relatif au système universel de retraite, portant sur l'élargissement du champ des lois de financement de la sécurité sociale aux régimes de retraite complémentaires, dont l'IRCANTEC.

Le Conseil national d'évaluation des normes est par ailleurs saisi des articles suivants du projet de loi instituant un système universel de retraite :

Articles 3 et 6 : Application du système universel de retraite aux salariés et assimilés, fonctionnaires, magistrats et militaires

Articles 13 et 14 : Niveau contributif des salariés et assimilés (impact pour les contractuels et non titulaires de la fonction publique)

Article 15 : Dispositions transitoires relatives au niveau contributif des salariés et assimilés (impact pour les contractuels et non titulaires de la fonction publique)

Article 17 : Niveau contributif des fonctionnaires dans le système universel en cible

Article 18 : Niveau contributif des fonctionnaires dans le système universel en transition

Article 25 : Extension de la retraite progressive à la fonction publique

Article 26 : Cumul emploi- retraite

Article 31 : Séparation de l'invalidité et de la retraite dans la fonction publique

Article 32 : Incapacité permanente

Article 33 : Compte professionnel de prévention

Article 35 : Retraite des bénéficiaires de l'allocation amiante

Article 36 : Métiers dangereux régaliens

Article 38 : Dispositions transitoires relatives aux catégories actives

Article 50 : Création de l'établissement préfigurateur et dispositions transitoires

Article 54 : Les organismes sous délégation de gestion

Article 60 : Dispositions transitoires

Article 61 : Intégration de la retraite complémentaire

Article 62 : Entrée en vigueur

Article 63 : Habilitations finales

Sont également présentés des cas types relatifs à la fonction publique territoriale (pour mesurer l'impact du système universel de retraite sur les pensions des fonctionnaires territoriaux).

S'agissant enfin de l'impact financier du projet sur les collectivités territoriales, la normalisation des assiettes (intégration des primes) et des taux de cotisation retraite (hausse de l'effort contributif des agents mais baisse des taux employeurs) entraîne un gain pour les employeurs, mais dont l'ampleur n'est pas encore parfaitement connue, car cette bascule des assiettes et des taux ne concernera de manière certaine que les fonctionnaires territoriaux appartenant à des générations concernées, avec une différenciation des assiettes et des taux pour les générations concernées et pour les générations non concernées, ces dernières restant régies par la réglementation actuelle.

Mais ce gain sur les cotisations retraite sera en partie absorbé par des charges nouvelles sur les autres cotisations employeur :

- Tout d'abord, l'intégration des primes dans l'assiette de cotisation entraînera une hausse des cotisations employeur maladie et la famille, ainsi que pour d'autres prélèvements sociaux (FNAL, CNSA, versement transport) qui reposent exclusivement sur les employeurs.

- De plus, la réforme entraînera une remise à plat des modalités de prise en charge de l'invalidité avant 62 ans, qui interviendra par ordonnance (article 31 du projet). Aujourd'hui, le taux employeur de la CNRACL couvre les dépenses liées aux prestations d'invalidité servies avant 62 ans, d'origine professionnelle et non professionnelle. Il faudra demain isoler ces dépenses et soit les faire assumer par le régime général, modulo un alignement du taux employeur maladie sur le taux employeur de droit commun (qui inclut la protection invalidité-décès), soit les faire assumer de manière ad hoc par les collectivités territoriales.

- Par ailleurs, les collectivités territoriales devront cotiser pour les dispositifs de pénibilité de droit commun (C2P et départ à la retraite anticipé pour incapacité permanente) dont bénéficieront dès 2025 les générations concernées de la fonction publique (article 33 du projet).

- Pour les agents publics non titulaires (qui représentent 26,7 % des effectifs des collectivités territoriales), la réforme s'accompagnera d'une hausse de l'effort contributif salarial et employeur (les taux de l'Ircantec étant plus bas que ceux de l'Agirc-Arrco).

- Enfin, le projet prévoit que les collectivités assument le coût des départs anticipés dérogatoires du droit commun, qu'ils s'agissent de départs anticipés de catégories actives en extinction (agents techniques, etc...) ou de catégories actives maintenues (sapeurs-pompiers, policiers municipaux).

Dès lors, compte tenu de l'ensemble des charges ci-dessus que les collectivités territoriales devront assumer, l'impact financier global devrait être neutre pour les collectivités territoriales. Les impacts sur les collectivités territoriales devront être mesurés selon la strate de collectivités (bloc communal, départements, régions, EPL), via une étude spécifique à conduire en lien avec la DGCL, la DGFIP et la DGAFP.

# **I Impacts spécifiques du projet de loi organique sur les collectivités territoriales, les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux**

## **Article 2 : Élargissement du champ des lois de financement de la sécurité sociale**

### **DISPOSITIF RETENU**

Le champ des lois de financement de la sécurité sociale est étendu à l'ensemble des régimes de retraite complémentaire obligatoires à compter de 2022 (IRCANTEC et régime additionnel de la fonction publique notamment).

Ainsi, les dispositions organiques seront applicables aux régimes de retraite complémentaire obligatoires et le Parlement votera, chaque année, des tableaux d'équilibre élargis au champ des retraites complémentaires. L'ensemble des dispositions facultatives de la LOFSS sera également applicable aux régimes de retraite complémentaire obligatoires, à l'exception de la capacité à recourir à l'emprunt.

Les annexes jointes au projet de loi de financement de la sécurité sociale seront également enrichies et étendues aux régimes de retraite complémentaire obligatoire. Une annexe présentant, sur les quarante prochaines années, l'évolution des dépenses, des recettes et du solde de ces régimes, et détaillant les éléments qui déterminent ces évolutions est également créée afin d'analyser l'évolution de la soutenabilité financière des régimes obligatoires de retraite.

Des ajustements sont également prévus aux articles LO. 111-7-1 et LO. 111-9 du code de la sécurité sociale afin de prévoir l'intégration complète de ces régimes de retraite complémentaire dans la procédure de la LFSS.

### **ANALYSE DES IMPACTS DES DISPOSITIONS ENVISAGEES**

#### **IMPACTS JURIDIQUES**

##### ***Impacts sur l'ordre juridique interne***

Le présent article modifie les articles LO. 111-3, LO. 111-4, LO 111-7-1 et LO. 111-9 du code de la sécurité sociale.

#### **MODALITES D'APPLICATION**

##### ***Application dans le temps***

Le présent article est applicable à compter des lois de financements de la sécurité sociale afférentes à l'année 2022.

## **II Impacts spécifiques du projet de loi ordinaire sur les collectivités territoriales, les élus locaux et les fonctionnaires territoriaux**

### **Articles 3 et 6 : Application du système universel aux salariés et assimilés, fonctionnaires, magistrats, militaires**

#### **DISPOSITIF RETENU**

Les salariés et l'ensemble des non-titulaires de la fonction publique, y compris les élus locaux, relèveront pour leur retraite du régime général et verront leurs prestations calculées et servies dans les conditions prévues par le système universel, sauf dispositions particulières liées aux spécificités de leurs activités prévues dans leur corpus de règles propres.

Les fonctionnaires, y compris les fonctionnaires territoriaux, relèveront d'un régime spécifique et verront leurs prestations de retraite calculées et servies dans les conditions prévues par le système universel, sauf dispositions particulières liées aux spécificités de leurs missions.

#### **IMPACTS**

##### ***Impacts sur l'ordre juridique interne***

L'article 3 crée un article L. 350-1 du code de la sécurité sociale (CSS), qui prévoit que les prestations de retraite sont servies aux assurés du régime général dans les conditions prévues par le système universel au titre IX du livre I<sup>er</sup> du CSS, sauf dispositions particulières liées aux spécificités de leurs activités prévues au sein du livre III.

L'article 6 crée un titre II dans le livre VII du CSS relatif à l'assurance vieillesse des fonctionnaires, des magistrats et des militaires. Il crée un article L. 721-3 qui prévoit que les prestations de retraite sont servies à ces agents publics dans les conditions prévues par le système universel, sauf dispositions particulières liées aux spécificités de leurs activités prévues au sein du titre qui leur est consacré.

##### ***Impacts administratif***

Les présents articles modifient substantiellement l'affiliation des agents relevant des collectivités territoriales (fonctionnaires et agents non titulaires), ainsi que des élus locaux. Les fonctionnaires territoriaux, d'une part, et les agents non titulaires, d'autre part seront tous couverts par le système universel. L'affiliation au titre de la retraite des assurés rémunérés par les collectivités territoriales sera largement simplifiée. Les articles considérés n'emportent cependant pas de conséquence directe sur les cotisations et sur les prestations en matière de retraite des assurés concernés, qui sont traitées dans d'autres articles du projet de loi.

## **MODALITES D'APPLICATION**

### *Application dans le temps et dans l'espace*

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles article 62 et 63 du projet de loi.

## Articles 13 et 14 : Niveau contributif des salariés et assimilés (impact pour les contractuels et non titulaires de la fonction publique)

### DISPOSITIF RETENU

Les cotisations du régime complémentaire de l'IRCANTEC sont calculées par tranche et les taux de cotisations diffèrent selon ces tranches.

- La tranche A correspond à la fraction de rémunération inférieure ou égale au PASS.
- La tranche B correspond à la part de la rémunération comprise entre le montant du PASS et 8 fois ce montant

	Taux de cotisations	Part salariale	Part patronale
Tranche A	7,00%	2,80%	4,20%
Tranche B	19,50%	6,95%	12,55%

Dans le système universel, les cotisations d'assurance vieillesse de l'ensemble des assurés du régime général seront assises et calculées sur le revenu d'activité tel que définis à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

Les présents articles prévoient qu'un décret fixera le niveau total des taux de cotisation de retraite. Il est prévu que ce taux s'établisse à 28,12 %. Cette cotisation sera due à 60 % par les employeurs et à 40 % par les assurés.

En pratique, ce niveau total correspondra à deux cotisations s'appliquant à deux assiettes distinctes :

- Une cotisation plafonnée dont le taux sera fixé par décret à 25,31 % (soit 90 % des 28,12 %), s'appliquera à la part de la rémunération limitée à trois fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit environ 120 000 €). En cas de poly-activité, cette cotisation plafonnée sera proratisée en fonction de la quotité de travail réalisée auprès de chaque employeur. C'est à partir des montants de cotisations plafonnées dues annuellement que seront calculés les droits à retraite accordés aux assurés au titre de leur activité professionnelle. L'application d'exonération de cotisations qui font l'objet d'une compensation par le budget de l'Etat ne viendront pas minorer les droits des assurés, ceux-ci obtiendront le nombre de points qu'ils auraient obtenus sans l'application de ces exonérations.
- Une cotisation déplafonnée non créatrice de droits, dont le taux sera fixé par décret à 2,81 % (soit 10 % des 28,12 %), s'appliquera à la totalité des rémunérations perçues sans limitation de niveau et participera au financement mutualisé des dépenses du système de retraite. Elle permettra, comme aujourd'hui, de faire contribuer les plus hauts revenus au financement du système de retraite. Aucun droit à retraite ne sera directement accordé aux assurés sur la base des montants de cotisations versées à ce titre.

Ainsi, les taux de cotisations du système universel seront les suivants :

	Cotisations plafonnées	Cotisations déplafonnées	Total
Cotisations patronales	15,18%	1,69%	16,87%
cotisations salariales	10,13%	1,12%	11,25%
Total	25,31%	2,81%	28,12%

Les cotisations servant de base au calcul des droits à retraite seront calculées dans la limite de 3 fois le montant du PASS (soit 123 408 euros en 2020), sur la base de taux de cotisation proches du niveau auquel sont déjà soumis les salariés sur cette tranche de revenu. Par ailleurs, la répartition entre employeur et salariés correspondra à la répartition aujourd’hui en vigueur dans le régime de retraite complémentaire AGIRC-ARRCO.

Ces règles de taux et d’assiette seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour l’ensemble des assurés sous réserve des périodes transitoires prévues pour certaines populations. Ces taux de cotisations seront également applicables aux salariés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 mais leurs droits continueront à être calculés selon les anciennes règles de calcul des pensions tant dans le régime de base que dans le régime complémentaire auquel ils demeurent affiliés.

## IMPACTS

### *Impacts sur l’ordre juridique interne*

Les articles L. 241-3 et L. 241-3-1 du code de la sécurité sociale qui prévoient les règles d’assiette et de cotisations à l’assurance vieillesse et de proratisation du plafond de la sécurité sociale en cas d’activité à temps partiel sont modifiés.

### *Impacts administratif*

Les collectivités territoriales devront modifier leurs systèmes d’information de paye pour tenir compte de l’évolution de ces paramètres/

### *Impact financier*

La réforme entraîne une baisse des cotisations vieillesse patronales et salariales des salariés affiliés à l’AGIRC-ARRCO pour leur retraite complémentaire et une hausse des cotisations vieillesse patronales et salariales des assurés affiliés à l’IRCANTEC pour leur retraite complémentaire.

À titre d’illustration, le tableau ci-dessous présente l’impact de l’application des nouveaux taux de cotisations en 2025, sans tenir compte des modalités de transition vers ces nouveaux taux.

	<b>Impact de la réforme</b>	Cot pat	Cot sal
Assurés affiliés à la Cnav et à l'Ircantec	<b>2,1</b>	1,3	0,8

## **MODALITES D'APPLICATION**

### *Application dans le temps et dans l'espace*

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles article 62 et 63 du projet de loi.

## Articles 15 : Dispositions transitoires relatives au niveau contributif des salariés et assimilés (impact pour les contractuels et non titulaires de la fonction publique)

### DISPOSITIF RETENU

Les taux et assiettes de cotisations du système universel de retraite entreront en vigueur pour l'ensemble des assurés au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Bien que les assurés nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1975 ne soient pas concernés par le système universel de retraite, ils seront redevables du même niveau de cotisations que les salariés qui en relèvent. En effet, afin d'éviter une distorsion du coût du travail entre générations, il convient que les cotisations soient fixées au même niveau pour l'ensemble des assurés. Toutefois, les écarts constatés en termes de cotisations entre la situation actuelle et la situation cible du régime universel nécessitent, dans certains cas, la mise en place de mesures transitoires visant à lisser les impacts du changement de système de cotisations.

Dans cette perspective, le Gouvernement est habilité à prévoir par ordonnance une convergence des taux à partir de 2025 pour faire converger les écarts persistants à cette date selon les modalités et limites qu'il devra définir, afin de tenir compte de l'ampleur des écarts entre la situation de départ et la situation cible.

Par ailleurs, pour les salariés bénéficiant, à la date de l'entrée en vigueur du système universel, d'un niveau de cotisations supérieur à celui résultant du système universel, l'ordonnance prévoira les conditions et modalités selon lesquels ces contributions pourront continuer à être versées dans le cadre de dispositif de retraites supplémentaires notamment au regard du régime fiscal et social qui leur est applicable.

A titre d'illustration, pour les salariés relevant de l'IRCANTEC, soit l'une des populations cotisantes dont les niveaux de cotisations sont les plus éloignés de la situation cible qui leur est applicable il pourrait être envisagé de mettre en place une convergence des taux à la hausse pour les tranches de rémunérations comprises entre 0 et 3 PASS sur une période de 15 ans. Le tableau ci-dessous présente l'évolution des cotisations par année.

Pas de convergence	0,25%		Transition - Part salariale			Transition - Part patronale		
2024			10,10%	7,35%	1,12%	14,65%	14,45%	1,69%
2025			10,35%	7,60%	1,12%	14,90%	14,70%	1,69%
2026			10,60%	7,85%	1,12%	15,15%	14,95%	1,69%
2027			10,85%	8,10%	1,12%	15,40%	15,20%	1,69%
2028			11,10%	8,35%	1,12%	15,65%	15,45%	1,69%
2029			11,25%	8,60%	1,12%	15,90%	15,70%	1,69%
2030			11,25%	8,85%	1,12%	16,15%	15,95%	1,69%
2031			11,25%	9,10%	1,12%	16,40%	16,20%	1,69%
2032	0-1 PASS	1-3 PASS	11,25%	9,35%	3-8 PASS 1,12%	0-1 PASS 16,65%	1-3 PASS 16,45%	3-8 PASS 1,69%
2033			11,25%	9,60%	1,12%	16,87%	16,70%	1,69%
2034			11,25%	9,85%	1,12%	16,87%	16,87%	1,69%
2035			11,25%	10,10%	1,12%	16,87%	16,87%	1,69%
2036			11,25%	10,35%	1,12%	16,87%	16,87%	1,69%
2037			11,25%	10,60%	1,12%	16,87%	16,87%	1,69%
2038			11,25%	10,85%	1,12%	16,87%	16,87%	1,69%
2039			11,25%	11,10%	1,12%	16,87%	16,87%	1,69%
2040			11,25%	11,25%	1,12%	16,87%	16,87%	1,69%

## **JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION**

Le présent article habilite le Gouvernement à prévoir par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Ce délai est nécessaire pour permettre l'adoption de mesures adaptées et mener la concertation avec les partenaires sociaux.

## Article 17 : Niveau contributif des fonctionnaires dans le système universel en cible

### **DISPOSITIF RETENU**

Dans le système universel de retraite, les cotisations d'assurance vieillesse seront calculées de la même façon pour les salariés et les agents publics et pour leurs employeurs afin que pour une même rémunération les droits à retraite soient identiques.

Le présent article prévoit ainsi que les cotisations d'assurance vieillesse dues par les fonctionnaires, les magistrats et les militaires et par leurs employeurs seront calculées selon les règles fixées pour les salariés du secteur privé (renvoi à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale). Cela signifie que l'assiette et les taux des cotisations ainsi que le plafonnement de l'assiette des cotisations contributives seront identiques pour l'ensemble de ces assurés. Aussi, ces paramètres de cotisation s'appliqueront également à l'ensemble des primes et indemnités des fonctionnaires, des magistrats et des militaires.

Par exception, les éléments de rémunération destinés à compenser la cherté de la vie et les charges liées aux conditions locales d'existence, ne seront pris en compte dans l'assiette de cotisation que dans la limite d'un plafond, qui sera défini par décret, pour tenir compte du fait que ces éléments ont une double nature à la fois compensatoire de frais et indemnitaire. Ces primes de vie chère sont, pour l'essentiel, l'indemnité de résidence (égale au maximum à 3 % du traitement indiciaire brut), l'indemnité de résidence à l'étranger pour la part des éléments la composant qui est destinée à compenser la cherté de la vie et les charges liées aux conditions locales d'existence (cette part devra être détaillée par le ministère des affaires étrangères) et les majorations de traitement outre-mer (qui s'élèvent de 40 % à 108 % du traitement indiciaire brut en fonction de la collectivité d'outre-mer d'exercice des fonctions).

Enfin, les règles de surcotisation en cas de temps partiel seront celles du système universel, avec toutefois deux aménagements : le maintien intégral de l'assiette de cotisation est, comme dans le régime actuel, de droit à la demande des agents (pas de conclusion d'une convention avec l'employeur) ; en revanche, puisque les employeurs ne peuvent refuser une demande de leurs agents en ce sens et qu'ils devront donc s'acquitter des surcotisations patronales correspondantes, ces employeurs ne pourront pas choisir de prendre en charge une partie des surcotisations salariales.

### **IMPACTS**

#### ***Impacts sur l'ordre juridique interne***

Le présent article introduit un chapitre II, relatif aux règles des cotisations d'assurance vieillesse applicables aux fonctionnaires, aux magistrats et aux militaires dans le nouveau titre II portant « dispositions particulières relatives à l'assurance vieillesse des fonctionnaires, des magistrats et des militaires » du livre VII du code de la sécurité sociale, à la suite du chapitre I<sup>er</sup> traitant du champ d'application de ces dispositions particulières.

Ce chapitre II comporte trois articles nouveaux :

- l'article L. 722-1 procède au renvoi aux règles de cotisation prévues pour les salariés du secteur privé ;
- l'article L. 722-2 prévoit le plafonnement de la prise en compte dans l'assiette de cotisation des éléments de rémunération destinés à compenser la cherté de la vie et les charges liées aux conditions locales d'existence ;
- l'article L. 722-3 est relatif aux règles particulières de surcotisation en cas de temps partiel.

### ***Impacts administratif***

Les collectivités territoriales devront modifier leurs systèmes d'information de paye pour tenir compte de l'évolution de ces paramètres.

### ***Impact financier***

En cible, les collectivités territoriales bénéficieront d'une baisse du taux de cotisation patronale de 30,65 % à 16,87 %.

Les fonctionnaires cotiseront à un niveau proche de celui applicable actuellement, soit 11,25% contre 11,10% en 2020 au titre de la CNRACL.

## **MODALITES D'APPLICATION**

### ***Application dans le temps et dans l'espace***

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du projet de loi.

## Article 18 : Niveau contributif des fonctionnaires dans le système universel en transition

### **DISPOSITIF RETENU**

Le présent article prévoit que cette transition sera prévue par une ordonnance afin qu'une concertation sociale puisse être conduite avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique sur les conditions de mise en œuvre de cet élargissement de l'assiette de cotisations. L'ordonnance déterminera les modalités de convergence, sur une période maximale de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du système universel de retraite, des cotisations dues par les fonctionnaires, les magistrats, les militaires et leurs employeurs vers les cotisations de droit commun.

Cette ordonnance devra également prévoir la prise en charge de l'écart de cotisation salariale, durant cette transition, par l'employeur afin d'assurer l'acquisition par ces agents de points, sans quoi l'effet sur la retraite du manque de cotisation salariale durant la période de rattrapage de l'effort contributif serait trop conséquent.

### ***Impact financier***

Les collectivités territoriales vont progressivement bénéficier d'une baisse du taux de cotisation en même temps d'un élargissement progressif de l'assiette sur une durée de quinze ans. La prise en charge des écarts de cotisation salariale durant la montée en charge et les éventuelles mesures salariales compensatrices constitueront des charges nouvelles pour les employeurs des collectivités territoriales.

S'agissant des fonctionnaires, leur taux de cotisation est déjà proche du taux cible, en revanche ils cotiseront progressivement sur une assiette plus large incluant les primes au-delà de ce que couvre le RAFP. Le surcroît de cotisations salariales est estimé à environ 175 M€.

### **JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION**

Le présent article habilite le Gouvernement à prévoir par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Ce délai est nécessaire pour permettre l'adoption de mesures adaptées et mener la concertation avec les partenaires sociaux

## Article 25 : Extension de la retraite progressive à la fonction publique

### **DISPOSITIF RETENU**

Le nouveau dispositif étend la retraite progressive aux fonctionnaires des trois versants de la fonction publique.

### **IMPACTS**

#### *Impacts sur l'ordre juridique interne*

Le présent article crée une section 2 dans le nouveau chapitre III du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, composée des nouveaux articles L. 193-2 à L. 193-6 à la place des règles figurant aujourd'hui dans les dispositions législatives applicables à l'ensemble des régimes de retraite qui sont abrogées.

#### *Impacts administratif*

Les collectivités territoriales devront modifier leurs systèmes d'information de paye pour tenir compte de l'instauration de ce dispositif.

#### *Impact financier*

Il s'agit d'un nouveau dispositif pour les fonctionnaires territoriaux dont l'impact financier sera dépendant des comportements des assurés. A titre indicatif, dans le régime général, le montant moyen d'une retraite progressive est de 380 € pour 18 150 bénéficiaires en 2018<sup>1</sup>, soit un coût global de 6,9 M€.

### **MODALITES D'APPLICATION**

#### *Application dans le temps et dans l'espace*

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du projet de loi.

---

<sup>1</sup> Source : circulaire CNAV n° 2019-022 du 13 mai 2019, Statistique sur la retraite progressive au cours de l'année 2018.

## Article 26 : Cumul emploi-retraite

### **DISPOSITIF RETENU**

Les conditions actuelles pour bénéficier du cumul intégral de revenus (liquidation de toutes les retraites, atteinte du taux plein par l'âge ou la durée d'assurance) sont donc assouplies dans le système universel en permettant aux assurés de cumuler intégralement leur revenu d'activité avec leur retraite dès qu'ils ont atteint l'âge d'équilibre.

En outre, et ce dès 2022 dans le système actuel, tous les assurés, y compris les agents des collectivités territoriales, cotiseront et se créeront de nouveaux droits à retraite après liquidation de leur retraite dès lors qu'ils auront rempli les conditions d'âge et de durée d'assurance du cumul emploi-retraite intégral (soit l'atteinte du taux plein).

Ce mécanisme, conjugué à la surcote au-delà de l'âge d'équilibre et à l'extension de la retraite progressive à l'ensemble des assurés permet de rendre chacun de ces dispositifs attractifs. Ainsi, dans le système universel, les seuls assurés qui ne se constitueront pas de droits nouveaux et ne pourront cumuler les revenus de leur activité et leur retraite que dans la limite d'un plafond seront ceux n'ayant pas atteint l'âge d'équilibre, contre 67 ans aujourd'hui pour l'âge du taux plein.

Afin de limiter les complexités excessives, la réouverture de droits dans le cadre du cumul activité-retraite sera limitée à la première période d'activité suivant la retraite. Dans le cadre de sa seconde retraite, l'assuré pourra exclusivement acquérir des points contributifs et ne bénéficiera pas des dispositifs de solidarité (points de solidarité au titre des interruptions d'activité, compte personnel de prévention...). Dans le cadre du système actuel, cette seconde retraite bénéficiera automatiquement du taux plein sans possibilité de surcote. La première retraite ne sera pas reliquidée.

Pour un bénéficiaire d'une retraite de réversion en cumul activité-retraite, le calcul de cette dernière prendra en compte sa retraite et les droits qu'il aura constitués en cumul activité-retraite à la date du décès et ne sera pas révisée ultérieurement.

L'ouverture de droits supplémentaires sera accessible aux assurés relevant du système actuel dès 2022. La retraite issue de ces nouveaux droits sera calculée au taux plein, en sur la base des dispositifs contributifs.

### **IMPACTS**

#### ***Impacts sur l'ordre juridique interne***

Le présent article crée une section 3 dans le nouveau chapitre III du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale, composée des nouveaux articles L. 193-7 à L. 193-14 et un nouvel article L. 634-2 au sein du même code qui regroupent les règles relatives au cumul activité-retraite ainsi que les nouveaux articles L. 732-19 et L. 732-20 dans le code rural et de la pêche maritime qui précisent les règles spécifiques aux travailleurs non-salariés des professions agricoles, à la place des règles figurant aujourd'hui dans les dispositions législatives applicables à l'ensemble des régimes de retraite qui sont abrogées.

Au niveau réglementaire, l'ensemble des dispositions d'application des dispositions actuelles précitées seront abrogées.

Il modifie les articles du code du travail relatifs à :

- la mise à la retraite d'un salarié par l'employeur (articles L. 1237-5 et L. 1237-5-1) et à la cessation de versement des allocations de chômage (article L. 4521-4) pour tirer les conséquences du remplacement du taux plein par l'âge d'équilibre ;
- l'indemnité de départ à la retraite (article L. 1237-9) pour tirer les conséquences de la constitution de droits nouveaux dans le cadre du cumul activité-retraite.

Enfin, il modifie l'article L. 161-22-1 A actuel du code de la sécurité sociale, permettant aux assurés relevant du système actuel de bénéficier de droits nouveaux en cas de reprise d'activité professionnelle après la liquidation de leur retraite.

### ***Impact financier***

L'impact financier sera dépendant du taux de recours aux dispositifs concernés. A titre indicatif, dans le régime général, les cotisations versées par les assurés en cumul-emploi retraite, sans ouvrir de droits nouveaux, en 2017 s'élèvent à environ 500 M€ pour 3,6 Mds € de pensions versées.

## **MODALITES D'APPLICATION**

### ***Application dans le temps et dans l'espace***

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du projet de loi.

## Article 31 : Séparation de l'invalidité et de la retraite dans la fonction publique

### **DISPOSITIF RETENU**

Le présent article habilite le Gouvernement à agir par ordonnance pour prendre toute mesure afin de définir les règles statutaires et de gestion relatives au régime d'invalidité des fonctionnaires et des militaires et de déterminer les modalités de coordination de ce régime avec les règles de congé, de disponibilité et d'indemnisation pour raison de santé et avec le régime spécial de sécurité sociale dont relèvent les fonctionnaires et les militaires, en faisant évoluer ces dispositifs afin de favoriser leur articulation avec ce nouveau régime d'invalidité.

### **JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION**

Le présent article habilite le Gouvernement à agir par une ordonnance, qui devra être prise dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi d'habilitation.

## Article 32 : Incapacité permanente

### **DISPOSITIF RETENU**

Le dispositif de retraite anticipée pour incapacité permanente, actuellement ouvert aux assurés du régime général et du régime agricole, ainsi qu'aux exploitants agricoles, sera désormais ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales. Le dispositif de retraite pour incapacité permanente permet actuellement un départ à la retraite à taux plein dès l'âge de 60 ans. Ce droit n'est pas modifié dans le nouveau dispositif, l'âge d'équilibre étant abaissé au niveau de l'âge légal, lui-même abaissé de deux ans, de manière à ne pas diminuer le montant de la pension.

### **IMPACTS**

#### *Impacts sur l'ordre juridique interne*

L'article L. 351-1-4 du code de la sécurité sociale est abrogé. Le présent article crée au sein du chapitre II du titre IX du livre 1er du code de la sécurité sociale une section II intitulée : « Prise en compte des effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels » comprenant les articles L. 192-4 et L. 192-5.

#### *Impacts administratif*

Les collectivités territoriales devront adapter les procédures de déclaration d'incapacité permanente en les alignant avec les dispositions de droit commun dans le système universel.

#### *Impact financier*

Les collectivités territoriales devront financer ce nouveau dispositif dans les conditions prévues à l'article 34.

### **MODALITES D'APPLICATION**

#### *Application dans le temps et dans l'espace*

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du projet de loi.

## Article 33 : Compte professionnel de prévention

### **DISPOSITIF RETENU**

Le dispositif du compte professionnel de prévention actuellement ouvert aux assurés du régime général et du régime agricole, ainsi qu'aux exploitants agricoles, sera désormais ouvert aux fonctionnaires des collectivités territoriales.

En termes d'utilisation au titre de la retraite, il est prévu que les points acquis au titre du C2P et utilisés par le bénéficiaire au titre de la retraite permettraient d'abaisser l'âge minimal de départ en retraite et l'âge d'équilibre de façon proportionnelle au nombre de points acquis et qu'ils seraient convertis en mois d'anticipation du départ en retraite, d'une durée maximale de deux ans comme aujourd'hui, correspondant à un abaissement potentiel de l'âge légal jusqu'à 60 ans et de l'âge d'équilibre jusqu'à 62 ans, sans toutefois que la possibilité de surcoter ne soit ouverte avant l'âge d'équilibre de droit commun.

### **IMPACTS**

#### ***Impacts sur l'ordre juridique interne***

Le présent article modifie le code du travail :

- l'article L. 4163-4 qui définit le champ d'application du C2P en l'étendant aux assurés des anciens régimes spéciaux à l'exception des militaires et des marins. La dénomination « agents publics civils » écarte de fait les militaires du champ du dispositif tandis que les marins sont explicitement exclus de la disposition ;
- l'article L. 4163-5 qui fixe le principe de plafonnement du nombre de points acquis dans le cadre du C2P au cours de la carrière ;
- l'article L. 4163-13 du code du travail qui définit les droits octroyés au titre de la retraite pour l'assuré ayant acquis des points au titre du C2P.

Le présent article modifie également le code de la sécurité sociale en créant un nouvel article L. 192-5 qui définit les conditions du calcul de la retraite en fonction du nombre de points acquis par l'assuré exposé à l'un des facteurs du C2P.

#### ***Impacts administratif***

Les collectivités territoriales devront adapter les procédures de déclaration d'exposition aux différents facteurs de risques professionnels en les alignant avec les dispositions de droit commun dans le système universel.

### ***Impact financier***

Les collectivités territoriales devront financer ce nouveau dispositif dans les conditions prévues à l'article 34.

### **MODALITES D'APPLICATION**

#### ***Application dans le temps et dans l'espace***

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du projet de loi.

## Article 35 : Retraite des bénéficiaires de l'allocation amiante

### **DISPOSITIF RETENU**

Le dispositif retenu conserve les conditions actuelles d'accès aux divers dispositifs de cessation d'activité « amiante » ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'allocation.

Il adapte les modalités de transition des bénéficiaires de ces dispositifs vers la retraite pour tenir compte du cadre juridique prévu dans le système universel de retraite.

La possibilité d'une transition vers la retraite dès 60 ans est ainsi maintenue pour l'assuré qui justifie de la durée correspondant à celle permettant d'obtenir le montant maximal du minimum de retraite (516 mois, soit 43 ans pour l'assuré né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973), celle-ci s'appréciant dans les mêmes conditions que pour le bénéfice du minimum de retraite. L'âge maximal de transition vers la retraite est fixé à 64 ans, soit l'âge d'équilibre retenu dans le système universel en 2025, quelle que soit la durée accomplie par l'assuré.

Le dispositif prévoit des modalités de calcul particulières de la retraite afin de ne pas pénaliser l'assuré de l'anticipation de son départ. Ainsi, il fixe l'âge d'équilibre à l'âge de départ effectif à la retraite de ces assurés, à savoir entre 60 et 64 ans selon leur durée d'assurance. Leur retraite sera donc, quel que soit leur âge de départ, calculée sans décote.

S'agissant du financement des droits à retraite des bénéficiaires pendant la période de perception de l'allocation, le dispositif retenu adapte les dispositions relatives à la contribution du Fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (FCAATA). Il adapte le mécanisme de prise en charge des cotisations d'assurance vieillesse en prévoyant qu'elles seront versées dans le cadre du dispositif d'assurance volontaire afin de permettre à l'assuré de se constituer des droits à retraite pendant la période de perception de l'allocation. Il attribue ces cotisations à la caisse nationale de la retraite universelle.

Ces modalités sont étendues et adaptées aux divers dispositifs de cessation anticipée d'activité et d'allocation au titre d'une maladie professionnelle liée à l'amiante applicables aux agents publics (fonctionnaires, agents contractuels, militaires...).

### **IMPACTS**

#### ***Impacts sur l'ordre juridique interne***

Les dispositions actuelles, non codifiées, sont maintenues à leurs emplacements respectifs et adaptées pour tenir compte de l'instauration du système universel de retraite.

L'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 de financement de la sécurité sociale pour 1999 mettant en place le dispositif de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante est modifié.

L'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, qui regroupe l'ensemble des dispositifs de cessation anticipée d'activité et d'allocation « amiante » pour les fonctionnaires, les agents contractuels de droit public et les militaires, est modifié.

L'article 134 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, qui comporte des règles spécifiques aux fonctionnaires et aux ouvriers de l'Etat ayant intégré Naval Group, est également modifié.

### ***Impact administratif***

Les employeurs territoriaux devront, pour les générations concernées par le système universel de retraite, verser les contributions et cotisations d'assurance vieillesse dans le cadre du dispositif d'assurance volontaire afin de permettre à l'assuré de se constituer des droits à retraite pendant la période de perception de l'allocation.

## **MODALITES D'APPLICATION**

### ***Application dans le temps et dans l'espace***

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du projet de loi.

## Article 36 : Métiers dangereux régaliens

### DISPOSITIF RETENU

L'article 36 retient une solution d'équilibre en créant un dispositif spécifique de départ anticipé en retraite pour les fonctionnaires des services publics qui concourent à des missions publiques de sécurité, y compris civile, de surveillance douanière ou pénitentiaire ou de contrôle aérien et qui, à ce titre, exercent effectivement, pendant une durée minimale, des fonctions comportant une dangerosité particulière pour eux-mêmes ou pour autrui qui les exposent à des sujétions telles qu'elles justifient que ces fonctionnaires, pour que l'exécution de ces missions publiques ne soit pas compromise, ne peuvent pas être maintenus dans leur emploi au-delà de limites d'âge inférieures ou égales à l'âge d'ouverture du droit à retraite de 62 ans.

Afin de n'ouvrir le dispositif qu'aux agents qui remplissent strictement l'ensemble de ces conditions, il reviendra au pouvoir réglementaire (décret en Conseil d'Etat) de lister les fonctions qui y correspondent ainsi que les conditions d'exercice dans lesquelles ces fonctions doivent être accomplies pour le bénéfice de ce dispositif.

**Tableau. Catégories actives régaliennes : effectifs, flux de départs annuels et âges moyen de départ**

		Effectifs au 31 décembre 2016	Flux de départs 2017	Âge moyen de départ constaté
FPE	Police nationale	115 438	2 250	56,7
	Surveillants pénitentiaires	29 082	537	56,5
	Ingénieur du contrôle de la navigation aérienne (ICNA)	3 801	132	56,8
	Surveillants des douanes	9 447	277	59,7
	<b>Ensemble</b>	<b>157 768</b>	<b>3 196</b>	<b>57,4</b>
FPT	Police municipale (PM)	11 725	261	60,3
	Sapeurs pompiers professionnels (SPP)	28 136	664	58,4
	<b>Ensemble</b>	<b>39 861</b>	<b>925</b>	<b>59,3</b>
<b>Total</b>		<b>197 629</b>	<b>4 121</b>	<b>58,4</b>

### IMPACTS

#### *Impacts sur l'ordre juridique interne*

L'article 36 introduit, en son I, un chapitre III, relatif aux dispositions spécifiques à certains fonctionnaires, dans le nouveau titre II portant « dispositions particulières relatives à l'assurance vieillesse des fonctionnaires, des magistrats et des militaires » du livre VII du code de la sécurité sociale, à la suite des chapitres I<sup>er</sup> et II traitant respectivement du champ d'application de ces dispositions particulières et des règles des cotisations d'assurance vieillesse applicables aux fonctionnaires, aux magistrats et aux militaires.

Ce chapitre III comporte cinq articles nouveaux :

- l'article L. 723-1 détermine le champ des fonctionnaires pouvant bénéficier d'un départ anticipé en retraite au titre des fonctions dangereuses à fortes sujétions ainsi que les conditions requises pour ce bénéfice (I). Il fixe les conditions d'ouverture du droit à un âge anticipé (II et III) ainsi que la portabilité de cet âge (IV) ;

- l'article L. 723-2 abaisse l'âge d'équilibre en cohérence avec l'anticipation de l'âge de départ ;
- l'article L. 723-3 prévoit que ce dispositif n'est pas cumulable avec ceux de retraite anticipée au titre de l'incapacité permanente ou de la pénibilité ;
- l'article L. 723-4 institue des cotisations spéciales afin de prendre en compte l'incidence sur les retraites de ces fonctionnaires des limites d'âge qui leur sont applicables ;
- l'article L. 723-5 crée une cotisation supplémentaire afin de couvrir le montant des retraites versées aux fonctionnaires bénéficiant d'un départ anticipé, entre l'âge effectif auquel a lieu ce départ anticipé et l'âge légal, lorsqu'ils appartiennent aux corps et cadres d'emplois dont relèvent les fonctions dangereuses à fortes sujétions et pour couvrir le montant des cotisations de droit commun qui seraient dues si la retraite de ces fonctionnaires n'avait pas été liquidée de manière anticipée avant l'âge légal.

L'article 36 assimile, en son II, les périodes accomplies dans la catégorie active aux périodes d'exercice des fonctions dangereuses à fortes sujétions pour la détermination de la période de services exigée pour le bénéfice du départ anticipé au titre de ces fonctions.

Les dispositions relatives à la catégorie active, qui relèvent de niveaux de norme variés et se dénombrent à plus d'une centaine, seront abrogées ou modifiées, selon les cas, par l'ordonnance spécifique à la fonction publique prévue au II de l'article 64 de la présente loi et par des règlements, qui modifieront notamment les statuts particuliers concernés.

### ***Impact financier***

L'impact financier sera dépendant de la liste des fonctions concernées qui sera définie par décret en Conseil d'Etat.

Les collectivités territoriales devront financer les cotisations spéciales et la cotisation supplémentaire évoquées supra pour les populations qui les concernent.

## **MODALITES D'APPLICATION**

### ***Application dans le temps et dans l'espace***

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du projet de loi.

## Article 38 : Dispositions transitoires relatives aux catégories actives

### **DISPOSITIF RETENU**

L'article 38 prévoit des mesures de transition tant pour les fonctionnaires exerçant des fonctions dangereuses à fortes sujétions que pour les fonctionnaires qui ne bénéficieront pas de ce dispositif dans le nouveau système.

Pour les fonctionnaires régaliens qui relèvent du nouveau dispositif des « fonctions dangereuses à fortes sujétions », et qui étaient précédemment soumis à une condition de durée de services de dix-sept ans (douaniers de la filière de surveillance, sapeurs-pompiers professionnels, ICNA, policiers municipaux), une ordonnance devra déterminer à quelle date la durée d'exercice de fonctions prévue au I de l'article L. 723-1 du code de la sécurité sociale leur est applicable ainsi que les modalités de relèvement progressif de la durée d'exercice des fonctions dangereuses à fortes sujétions entre dix-sept et la durée d'exercice des fonctions cible.

Cette même ordonnance devra également prévoir des dispositions transitoires de même objet concernant les fonctionnaires qui n'ont pas pu remplir cette durée de service (4° du même I). Notamment, l'âge d'ouverture anticipé devra être fixé pour chacun de ces agents en tenant compte des durées qu'ils ont accomplies dans des emplois classés dans la catégorie active.

Cette ordonnance devra également préciser les règles de cumul entre tous ces départs anticipés et les dispositifs de départ anticipé au titre de l'incapacité permanente et de la pénibilité, ainsi que les possibilités de prolongation d'activité au-delà de la limite d'âge en application de l'article 1-3 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 susmentionnée (6° du I de l'article 38).

Elle devra prévoir une cotisation patronale afin de couvrir le montant des retraites versées aux fonctionnaires bénéficiant d'un départ anticipé au titre des 3° à 5° du I de l'article 38 et des fonctionnaires de la catégorie active partis avant 2025, entre l'âge effectif auquel a lieu ce départ anticipé et l'âge légal, et pour couvrir le montant des cotisations de droit commun qui seraient dues si la retraite de ces fonctionnaires n'avait pas été liquidée de manière anticipée avant l'âge légal (7° du I de l'article 38).

### ***Impact financier***

Les collectivités territoriales devront financer les cotisations évoquées supra selon les conditions qui seront prévues par ordonnance.

### **JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION**

Le présent article habilite le Gouvernement à prévoir par ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi. Ce délai est nécessaire pour permettre l'adoption de mesures adaptées et mener la concertation avec les partenaires sociaux

## Article 50 : Création de l'établissement préfigurateur et dispositions transitoires

### DISPOSITIF RETENU

Le présent article organise l'ensemble des étapes indispensables à la transformation attendue. Des compétences spécifiques sont confiées à la Caisse nationale de retraite universelle pour la préparation de la transformation de la gestion du système de retraite (phase de préfiguration), notamment celle d'élaborer et de piloter un schéma de transformation, sous la supervision d'un comité de surveillance. Pour l'organisation du réseau territorial unifié, le présent article renvoie à une ordonnance le soin de préciser les modalités et échéances qui encadreront la nouvelle organisation immobilière du réseau, le transfert des personnels et la détermination de leurs conditions de travail.

A ce titre, la Caisse nationale de retraite universelle a pour responsabilité d'élaborer et de piloter la mise en œuvre d'un schéma de transformation préfigurant la mise en place du système universel de retraite. Ce schéma de transformation fixera les orientations, les modalités d'organisation ainsi que le calendrier permettant notamment :

- de mener à bien les campagnes de fiabilisation des carrières et d'information des assurés ;
- de conduire les projets informatiques et les processus métiers associés nécessaires à la mise en place du système universel de retraite (la fiabilisation des carrières par exemple) ;
- de définir les opérations de réorganisation opérationnelles et de transfert de personnel des organismes susceptibles de participer à la gestion du système universel de retraite, afin notamment de définir les modalités de fusion au sein de la Caisse nationale de retraite universelle, en particulier de la CNAV et de la fédération AGIRC-ARCCO, puis de mettre en place un réseau unique composé d'établissements locaux reprenant le personnel des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des IRC/CICAS ;
- de définir les orientations d'une politique d'action sociale coordonnée au sein du système universel de retraite.

Le directeur général de la Caisse nationale de retraite universelle est chargé de proposer, au plus tard le 30 juin 2021, le schéma de transformation, qui est approuvé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale après avis d'un comité de surveillance. A défaut de proposition à cette date, le schéma de transformation sera arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale.

Les régimes de retraite légalement obligatoires seront tenus d'exécuter le schéma arrêté.

Cette phase de préfiguration du système universel de retraite doit être mise en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2022, puis au 1<sup>er</sup> janvier 2025 :

- d'abord, l'établissement sera responsable de l'élaboration et du pilotage de la mise en œuvre du schéma de transformation du système de retraite comme précédemment évoqué ;
- en outre, il aura la responsabilité de suivre les évolutions financières et les paramètres des régimes de retraite de base et complémentaires légalement obligatoires, ainsi que le budget et le fonctionnement des organismes gérant ces régimes, afin de s'assurer de l'adéquation de ces évolutions avec la mise en œuvre du système universel de retraite. Le directeur général de la Caisse

nationale de retraite universelle sera destinataire des délibérations des organes délibérants des organismes gérant les différents régimes de retraite. En cas de délibération qui ne serait pas conforme avec le schéma de transformation, le directeur général informera le ministre chargé de la sécurité sociale qui pourra s'y opposer dans des conditions fixées par décret ;

- Enfin, il devra établir un état financier annuel relatif aux charges et produits ainsi qu'à la situation patrimoniale des régimes de retraite légalement obligatoires. Il sera également chargé de l'intégration financière progressive de certains de ces régimes avant 2025, conformément à l'article 57 et notamment celui de la CNRACL.

Pour réaliser ses missions à compter de sa création au 1<sup>er</sup> décembre 2020, il est prévu par le IV du présent article que la Caisse nationale de retraite universelle puisse disposer, en tant que de besoin, des services des organismes assurant la gestion des régimes de retraite légalement obligatoires, notamment ceux de la CNAV et de l'AGIRC-ARRCO.

Le V du présent article prévoit également l'intégration du GIP Union Retraites (GIP-UR) au sein de la Caisse nationale de retraite universelle qui en reprendra, de plein droit et en pleine propriété, l'ensemble des biens, droits et obligations (le GIP sera dissout à la date de création de la caisse). Les contrats de travail des personnels employés par le GIP-UR seront transférés de plein droit à la Caisse nationale de retraite universelle. La Caisse nationale de retraite universelle reprendra ainsi le pilotage stratégique des projets de coordination, de simplification et de mutualisation ayant pour objet d'améliorer les relations des régimes avec leurs usagers, notamment la mise en œuvre du droit à l'information sur le système de retraite (DAI), le pilotage du répertoire de gestion des carrières unique (RGCU) et la mise en œuvre du minimum vieillesse.

## **IMPACTS**

### ***Impacts sur l'ordre juridique interne***

Le présent article ne comporte aucune disposition codifiée, s'agissant de mesures transitoires

### ***Impact administratif.***

Transitoirement la Caisse nationale aura un droit de regard sur le pilotage de l'ensemble des régimes, y compris ceux concernant les collectivités territoriales. A terme, le régime de l'IRCANTEC sera à par la Caisse nationale de retraite universelle.

## **MODALITES D'APPLICATION**

### ***Application dans le temps et dans l'espace***

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du projet de loi.

## Article 54 : Les organismes sous délégation de gestion

### **DISPOSITIF RETENU**

Le scénario retenu consiste à prévoir une gouvernance unifiée, incarnée par la CNRU, et organisée autour d'une délégation de gestion avec les organismes gérant un régime de retraite légalement obligatoire dès le 1<sup>er</sup> décembre 2020.

Sur le modèle de la délégation de gestion mise en œuvre pour l'assurance maladie obligatoire au profit des organismes assureurs, les caisses gestionnaires de régimes de retraite légalement obligatoires, dont la CNRACL, devront conclure une convention de gestion avec la CNRU, dont le contenu sera encadré par décret.

Ces organismes gèreront ainsi à la fois le système universel de retraite, par délégation de la CNRU et dans les conditions fixées par la convention, et les pensions des assurés non concernés par la réforme, sans préjudice de la gestion des autres risques lorsque les caisses assurent une gestion multirisques.

### **IMPACTS**

#### *Impacts sur l'ordre juridique interne*

L'article 54 crée un nouvel article L. 199-4 au sein de la section 2 « une gouvernance prenant en compte la diversité des acteurs de la retraite » du chapitre 1er « une organisation unifiée » du titre IV intitulé « une organisation et une gouvernance unifiées pour responsabiliser tous les acteurs de la retraite ».

### **MODALITES D'APPLICATION**

#### *Application dans le temps et dans l'espace*

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du projet de loi.

## Article 60 : Dispositions transitoires

### **DISPOSITIF RETENU**

Le présent article prévoit que, pour les assurés qui relèveront du système universel de retraite, une ordonnance déterminera les modalités de transition entre leurs régimes de retraite actuels et le système universel. Elle prévoira les règles garantissant que les droits à retraite constitués dans le système actuel seront intégralement conservés lors du passage au système universel et bénéficieront donc à l'assuré lors de son départ en retraite.

Pour ces assurés, la retraite correspondant aux droits constitués avant l'entrée en vigueur de la loi sera calculée selon les règles applicables dans les régimes d'affiliation de l'assuré en tenant compte de la part de la carrière accomplie dans le système actuel.

Par ailleurs, l'ordonnance déterminera les conditions dans lesquelles ces assurés bénéficieront des droits familiaux prévus par les régimes actuels de retraite en ce qui concerne les enfants nés avant l'entrée en vigueur du système universel, de la retraite minimale du nouveau système en lieu et place des dispositifs de minima de pensions des précédents régimes et de l'application à l'ensemble de leur retraite du coefficient d'ajustement prévu dans le cadre du mécanisme d'âge d'équilibre.

### **JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION**

L'instauration de règles de transitions vers le système universel concernant l'ensemble des droits constitués dans les 42 régimes actuels de retraites par les assurés ayant entamé leur carrière avant l'entrée en vigueur du système suppose des travaux approfondis permettant de tenir compte de la diversité des règles actuellement en vigueur et des situations des assurés qui seront concernés par le système universel (à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ; à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et selon des modalités à prévoir par ordonnance pour ce qui concerne les fonctionnaires, magistrats et militaires et salariés mentionnés à l'article L. 381-32 du code de la sécurité sociale dont la pension de retraite pouvait être liquidée, au titre de la catégorie de leur emploi, à un âge inférieur à l'âge minimal de droit commun).

Ce délai permettra de mener une concertation avec les partenaires sociaux et d'assurer la coordination entre les règles de transitions et celles du système universel qui seront déterminées après l'entrée en vigueur de la loi. Ce sont les raisons pour lesquelles un délai de douze mois paraît nécessaire.

## Article 61: Intégration de la retraite complémentaire

### **DISPOSITIF RETENU**

Le système universel de retraite se substituera à l'assurance vieillesse de base et aux régimes d'assurance vieillesse complémentaires obligatoires pour les assurés nés à partir de 1975. Par conséquent, le fondement légal de l'affiliation aux régimes de retraite complémentaires doit être abrogé pour les personnes nées à compter du 1er janvier 1975.

Le présent article autorise également le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi visant à adapter les règles de calcul des cotisations et des prestations du régime complémentaire de retraite mentionné à l'article L. 6527-1 du code des transports.

### **IMPACTS**

#### *Impacts sur l'ordre juridique interne*

Le présent article supprime l'affiliation aux régimes complémentaires, pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

#### *Impact administratif.*

La suppression de l'affiliation aux régimes complémentaires constitue une simplification pour les collectivités territoriales, dans la mesure où les formalités administratives et déclaratives seront allégées.

### **MODALITES D'APPLICATION**

#### *Application dans le temps et dans l'espace*

Cette mesure s'applique dans les conditions prévues aux articles 62 et 63 du projet de loi.

## Article 62 : Entrée en vigueur

Le présent article prévoit plusieurs règles d'entrée en vigueur différée qui dépendent de la nature des dispositions concernées.

### 1. Dispositions entrant en vigueur le 1er décembre 2020 :

Disposition du projet de loi	Objet
I de l'article 1	Dispositions de principe du système universel de retraite
I et III de l'article 49	Création de la caisse nationale de la retraite universelle
I à V de l'article 50	Etablissement préfigurateur
Article 54	Relation entre l'établissement public et les organismes gestionnaires actuels
Article 56	Instance d'expertise et dispositions transitoires

### 2. Dispositions applicables aux retraites liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 par les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960 :

Disposition du projet de loi	Objet
III à VII de l'article 10	Convergence vers l'âge d'équilibre

### 3. Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2022 pour les assurés nés à compter du 1er janvier 2004 et à partir du 1er janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1er janvier 1975 :

Disposition du projet de loi	Objet
Article 2	Dispositions communes relatives à l'application du système universel de retraite
1° et 2° de l'article 3	Application du système universel de retraite aux salariés et assimilés
Article 4	Application du système universel de retraite aux indépendants et professions libérales
Article 5	Application du système universel de retraite aux professions agricoles
Article 6	Application du système universel de retraite aux fonctionnaires, magistrats, militaires
I et A du II de l'article 7	Application du système universel de retraite aux salariés des régimes spéciaux
Article 8	Un calcul identique pour tous
Article 9	Valeur d'achat et valeur de service
I et II de l'article 10	Age d'équilibre et mécanisme de décote/surcote
Article 11	Indexation des retraites
I de l'article 12	DAI et service aux assurés
Article 23	Age minimal
Article 24	Dispositions générales de transition entre l'emploi et la retraite
I de l'article 25	Retraite progressive
I à III et V de l'article 26	Cumul emploi-retraite
Article 27	Rachat, surcotisation et assurance volontaire vieillesse
Article 28	Retraite anticipée pour carrière longue
Article 29	Travailleurs handicapés
Article 30	Inaptitude et invalidité
Article 32	Incapacité permanente
Article 33	Compte professionnel de prévention
Article 35	Travailleurs de l'amiante
Article 36	Métiers dangereux régaliens
Article 37	Militaires
Article 40	Retraite minimale
Article 42	Périodes assimilées
Article 43	Soutien aux aidants
Article 44	Des droits pour tous les parents, dès le 1 <sup>er</sup> enfant
Article 45	Prise en compte des interruptions de carrière des parents d'enfants en bas âge
Article 47	Garantie de points pour les jeunes actifs
Article 48	Dispositif de rachat assoupli
Article 19-10-1 (3° du I de l'article 57)	Consolidation globale des flux de financement, Mission de trésorerie de l'ACOSS, Etats comptables et circuits comptables
I de l'article 61	Intégration de la retraite complémentaire

Une ordonnance pourra prévoir des dispositions particulières d'entrée en vigueur de ces dispositions pour les assurés qui peuvent liquider leur pension de retraite avant l'âge légal de droit commun.

#### 4. Dispositions applicables à partir du 1er janvier 2022 :

Disposition du projet de loi	Objet
II de l'article 12	DAI et service aux assurés
III de l'article 25	Retraite progressive
IV de l'article 26	Cumul emploi-retraite
Article 41	Revalorisation des minima de pension
1° et 2° du I de l'article 57	Consolidation globale des flux de financement, Mission de trésorerie de l'ACOSS, Etats comptables et circuits comptables
I à IV de l'article 58	Création du FSV universel
Article 59	Création du Fonds de réserves universel
II de l'article 61	Intégration de la retraite complémentaire

#### 5. Disposition applicable aux cotisations et contributions dues pour les périodes courant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Disposition du projet de loi	Objet
II de l'article 19	Cotisations applicables aux régimes spéciaux

#### 6. Dispositions applicables aux demandes de travail à temps réduit ou à temps partiel formulées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :

Disposition du projet de loi	Objet
II de l'article 25	Retraite progressive

#### 7. Dispositions transitoires applicables pour les périodes courant à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2024 :

Cotisations des assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

#### 8. Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

Disposition du projet de loi	Objet
Article 55 (sous réserve de l'application des articles L. 19-11-2, L. 19-11-3, L. 19-11-4 et L. 19-11-7)	Pilotage pluriannuel et annuel

**9. Disposition entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 :**

Disposition du projet de loi	Objet
Article 13	Cotisations dispositions communes- taux et assiettes
Article 14	Cotisations applicables au régime général des salariés et assimilés
Article 17	Cotisations applicables aux fonctionnaires
Article 20	Cotisations applicables aux travailleurs non-salariés
Article 22	Assiette minimale de cotisation des travailleurs indépendants
Article 19-10-2 (3° du I de l'article 57)	Consolidation globale des flux de financement, Mission de trésorerie de l'ACOSS, Etats comptables et circuits comptables

**10. Disposition applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 :**

Dernier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.

**11. Disposition s'appliquant aux retraites de réversion issues de retraites des conjoints décédés relevant des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III :**

Disposition du projet de loi	Objet
I de l'article 46	Dispositif de réversion

**12. Les dispositions suivantes entreront en vigueur selon les modalités de droit commun, soit le lendemain de la publication de la loi au *Journal officiel* :**

Disposition du projet de loi	Objet
II de l'article 1	Lois de programmation enseignants
3° et 4° de l'article 3	Clarification des règles d'affiliation des agents non titulaires de droit public
B du II de l'article 7	Application du système universel de retraite aux salariés des régimes spéciaux (ordonnance)
Article 15	Cotisations applicables au régime général des salariés et assimilés - transitions (ordonnance)
Article 16	Cotisations applicables aux salariés et autres – dispositions spécifiques (ordonnance)

Article 18	Cotisations applicables aux fonctionnaires - transitions (ordonnance)
I de l'article 19	Cotisations applicables aux régimes spéciaux - transitions (ordonnance)
Article 21	Cotisations applicables aux travailleurs non-salariés - transitions (ordonnance)
Article 31	Découpage des risques invalidité et retraite dans la fonction publique (ordonnance)
Article 34	Financement de la retraite pour incapacité permanente et du compte professionnel de prévention (ordonnance)
Article 38	Catégories actives de la fonction publique - transition (ordonnance)
Article 39	Régimes spéciaux - transition (ordonnance)
II de l'article 46	Application du dispositif de réversion aux conjoints divorcés (ordonnance)
II de l'article 49	Création de la caisse nationale de la retraite universelle (ordonnance)
VI et VII de l'article 50	Etablissement préfigurateur - dispositions transitoires (ordonnance)
Article 51	Gouvernance des professions libérales (ordonnance)
Article 52	Gouvernance des artistes auteurs (ordonnance)
Article 53	Transformation du SRE (ordonnance)
II et III de l'article 57	Consolidation globale des flux de financement, Mission de trésorerie de l'ACOSS, Etats comptables et circuits comptables
V de l'article 58	Création du FSV universel
Article 60	Modalités de transition vers le système universel de retraite (ordonnance)
III de l'article 61	Retraite complémentaire des navigants de l'aviation civile
Article 63	Habilitations finales (ordonnance)
Article 64	Ratification des ordonnances relatives aux dispositifs de retraite supplémentaire

## Article 63 : Habilitations finales

### **DISPOSITIF RETENU**

Le présent article habilite le Gouvernement par voie d'ordonnance, dans un délai de 12 mois, afin de lui permettre de mener à bien les travaux de toilettage et d'adaptation des textes en matière de retraite, en conséquence de la création du système universel.

Il en va de même spécifiquement pour les règles applicables aux agents publics civils et militaires. S'agissant des territoires ultra-marins, il est demandé au Parlement d'habiliter le Gouvernement par voie d'ordonnance, pour un délai de 18 mois, afin de mener à bien les travaux d'adaptation des textes en matière de cotisation pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Cette ordonnance prévoira également les modalités d'application du système universel de retraite à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

### **JUSTIFICATION DU DELAI D'HABILITATION**

La création du système universel de retraite suppose de refondre les dispositions s'appliquant aux 42 régimes actuels de retraite légalement obligatoires, de base et complémentaires. Cette refonte rend nécessaire des adaptations rédactionnelles dans un très grand nombre de textes, c'est pourquoi un délai de 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance est nécessaire.

Il en va de même pour les nombreuses règles de retraite et statutaires applicables aux agents publics civils et militaires, qui se dénombrent en plusieurs centaines de dispositions et qui nécessitent d'être adaptées en conséquence de la création du système universel. Un délai de 12 mois à compter de la publication de l'ordonnance est donc également nécessaire pour mener à bien ces travaux et les concertations nécessaires (pour les dispositions statutaires).

Enfin l'évolution des règles applicables aux territoires ultra-marins suppose la conduite d'une expertise particulière compte-tenu des spécificités de ces territoires, pour définir en cible et dans la période transitoire, les modalités d'application du système universel. C'est pourquoi un délai de 18 mois paraît nécessaire.

## ANNEXE : Cas types relatifs à la fonction publique territoriale

Tableau 1 - Liste des cas-types pour la FPH et la FPT

Cas types FPH et FPT (CNRACL)	Taux de prime en fin de carrière	Actifs/ Sédentaires	Fonction publique
Adjoint technique territorial	22,3%	S	FPT
Agent spécialisé principal de 2ème classe puis de 1ère classe	17,7%	S	FPT
Rédacteur territorial	28,1%	S	FPT

Leur situation est proche de celle des fonctionnaires d'État, excepté pour les personnels qui relèvent aujourd'hui de la catégorie active, qui n'en bénéficieront plus demain et qui verront donc leur situation s'aligner progressivement sur celle des agents sédentaires. Les années de services acquises dans des emplois classés dans la catégorie active avant 2025 seront préservées, et l'âge d'ouverture anticipé devra être fixé pour chacun de ces agents en tenant compte de ces durées.

Tableau 1 - Adjoint technique territorial

		Génération	1980						1990					
		Age de liquidation	62	63	64	65	66	67	62	63	64	65	66	67
		Année de liquidation	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2052	2053	2054	2055	2056	2057
Adjoint technique territorial	Pension mensuelle nette (€ 2019)	Hors système universel	1 111 €	1 204 €	1 302 €	1 402 €	1 473 €	1 545 €	1 113 €	1 207 €	1 304 €	1 405 €	1 476 €	1 548 €
		Avec système universel	1 122 €	1 224 €	1 331 €	1 442 €	1 558 €	1 679 €	1 195 €	1 307 €	1 424 €	1 547 €	1 675 €	1 809 €
Adjoint technique territorial	Taux de remplacement brut	Hors système universel	49%	53%	57%	61%	64%	67%	47%	51%	55%	59%	62%	65%
		Avec système universel	49%	53%	58%	63%	68%	73%	51%	56%	60%	65%	71%	76%

Source : Caisse des dépôts/DRS/DVES

Tableau 2 - Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

		Génération	1980						1990					
		Age de liquidation	62	63	64	65	66	67	62	63	64	65	66	67
		Année de liquidation	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2052	2053	2054	2055	2056	2057
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Pension mensuelle nette (€ 2019)	Hors système universel	1 368 €	1 484 €	1 604 €	1 728 €	1 815 €	1 904 €	1 371 €	1 487 €	1 608 €	1 732 €	1 820 €	1 908 €
		Avec système universel	1 344 €	1 466 €	1 592 €	1 725 €	1 862 €	2 006 €	1 374 €	1 503 €	1 638 €	1 780 €	1 927 €	2 082 €
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Taux de remplacement brut	Hors système universel	51%	55%	59%	64%	67%	70%	50%	54%	58%	62%	65%	68%
		Avec système universel	50%	54%	59%	64%	69%	74%	50%	54%	59%	64%	69%	75%

Source : Caisse des dépôts/DRS/DVES

Tableau 3 - Rédacteur territorial

		Génération	1980						1990					
		Age de liquidation	62	63	64	65	66	67	62	63	64	65	66	67
		Année de liquidation	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2052	2053	2054	2055	2056	2057
Rédacteur territorial	Pension mensuelle nette (€ 2019)	Hors système universel	1 693 €	1 837 €	1 986 €	2 139 €	2 248 €	2 358 €	1 696 €	1 839 €	1 988 €	2 142 €	2 251 €	2 360 €
		Avec système universel	1 690 €	1 847 €	2 012 €	2 184 €	2 364 €	2 552 €	1 724 €	1 890 €	2 066 €	2 250 €	2 442 €	2 644 €
	Taux de remplacement brut	Hors système universel	46%	49%	53%	57%	60%	62%	44%	48%	51%	55%	58%	60%
		Avec système universel	45%	50%	54%	58%	63%	68%	45%	49%	53%	58%	63%	68%

Source : Caisse des dépôts/DRS/DVES